

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 230594, 7 mai 2024

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

#### Comité de retraite — Règlement intérieur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement est constitué;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.14 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi peut adopter des règlements intérieurs et que ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a été approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 juin 2009 (C.T. 207855);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de ce règlement, une décision du Comité de retraite relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du règlement intérieur doit être adoptée par le vote d'au moins 75% des membres présents;

ATTENDU QUE, lors de sa séance tenue le 28 mars 2024, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement a, par sa résolution CR-RRPE 12-24, adopté à l'unanimité le Règlement modifiant le Règlement intérieur du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

### Règlement modifiant le Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 196.14)

1. L'article 3 du Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (C.T. 207855 du 9 juin 2009) est remplacé par le suivant :

« 3. Le Comité siège à huis clos. Il invite toutefois d'office à participer à ses séances deux personnes à l'emploi des regroupements d'associations d'employés qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27), nommées par résolution pour une période de 2 ans, mais sans droit de vote, soit :

1° une personne à l'emploi du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR);

2° une personne à l'emploi de la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA).

À l'expiration de leur mandat, les personnes à l'emploi des regroupements demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau.

Toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination de la personne à l'emploi des regroupements à remplacer.

Le Comité peut aussi convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une séance aux conditions qu'il estime opportunes. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « à chaque membre du Comité », de « ainsi qu'à chaque personne à l'emploi d'un regroupement visée à l'article 3 ».

**3.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « tout membre », de « ou personne à l'emploi d'un regroupement visée à l'article 3 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les personnes à l'emploi d'un regroupement visées à l'article 3 sont tenues aux mêmes devoirs et obligations que les membres du Comité de retraite, dont celui de respecter le Code d'éthique et de déontologie adopté par le Comité de retraite, et de signer les attestations annexées à celui-ci. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Les personnes à l'emploi d'un regroupement visées à l'article 3 ont droit à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions, comme si elles étaient visées par les normes prévues à l'article 196.10 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. »

**5.** Ce règlement est modifié, par le remplacement, partout où il se trouve, du terme « Commission », lorsque ce dernier désigne la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, par l'expression « Retraite Québec », compte tenu des adaptations nécessaires.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor.

83309